

Commune de MAZERULLES
Meurthe et Moselle
54280 MAZERULLES

**ARRÊTÉ N° 033/2021
SUR LA REGLEMENTATION DE LA VITESSE
DU CHEMIN COMMUNAL N ° 3 DE MAZERULLES A SORNÉVILLE**

Le Maire de la commune de MAZERULLES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8 et R413.1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'en raison de l'étroitesse de la chaussée, des virages successifs en certains lieux, d'une visibilité réduite et du partage de la chaussée avec les piétons qui circulent sur le sentier de Mazerulles, il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers.

Il convient de limiter la vitesse de tous les engins et véhicules à moteur sur le Chemin Communal n° 3 entre MAZERULLES et SORNÉVILLE du parking de la salle polyvalente (parcelle A162) à la limite de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le Chemin Communal n°3, entre MAZERULLES et SORNÉVILLE du parking de la salle polyvalente (parcelle A162) à la limite de la commune, est limitée à 50 km / heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I - quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune de MAZERULLES.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZERULLES.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- à la Gendarmerie de DOMBASLE,
- au Maire de la commune de SORNÉVILLE.

Fait à Mazerulles, le 27/05/2021

Le Maire,

Franck DIEDLER

